

**Département du Doubs**  
**Commune de Nans-sous-Sainte-Anne**

**Arrêté municipal portant interdiction des pesticides  
sur le territoire communal**

Le Maire de la commune de Nans-sous-Sainte-Anne,

**Vu** le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 reprenant le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, qui dispose en son alinéa 11 que la Nation doit assurer à tous la protection de la santé ;

**Vu** le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005, se référant à la Charte de l'environnement de 2004, qui dispose en son article 1er que chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, et en son article 5 que les autorités publiques doivent prendre toutes mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation d'un dommage, même si celle-ci est incertaine en l'état des connaissances scientifiques ;

**Vu** l'article 72 alinéa 2 de la constitution du 4 octobre 1958, dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003, posant le principe de subsidiarité en vertu duquel les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon ;

**Vu** l'article 72 alinéa 3 de la constitution du 4 octobre 1958, dans sa rédaction issue de la loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003, disposant que, dans les conditions prévues par la loi, les collectivités territoriales s'administrent librement et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences ;

**Vu** l'article 1er point 4 du règlement n°1107/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et disposant que les Etats membres peuvent appliquer le principe de précaution lorsqu'il existe une incertitude scientifique quant aux risques concernant la santé humaine ou animale ou l'environnement que représentent les produits phytopharmaceutiques devant être autorisés sur leur territoire ;

**Vu** l'article 6 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne, entré en vigueur le 1er décembre 2009, qui stipule que la protection de la santé humaine demeure de la compétence des Etats membres, l'Union n'ayant en la matière qu'une compétence d'appui éventuel ;

**Vu** la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

**Vu** la loi Labbé n°2014-110 du 6 février 2014, modifiée par l'article 68 de la loi pour la croissance verte, visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national ;

**Vu** l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime disposant que les conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont définies par le règlement n°1107/2009 susvisé et par les articles du chapitre III du Titre V du Livre II du même code ;

**Vu** l'article L.253-7 du code rural et de la pêche maritime disposant que l'autorité administrative peut, dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement, prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

**Vu** le rapport du Conseil d'Etat du 26 juin 2019 qui annule en partie l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants ;

**Vu** l'article L.1111-2 du code général des collectivités territoriales disposant que les communes concourent avec l'Etat à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie ;

**Vu** les articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales disposant qu'un sein de la commune, le maire est chargé de la police municipale, qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, comprenant notamment l'interdiction des exhalations nuisibles, la projection de toute matière à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté, ainsi que de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser les fléaux calamiteux et les pollutions de toute nature ;

**Vu** le code l'environnement et notamment son article L.110-1 et notamment le 1° du II de cet article relatif au principe de précaution;

**Vu** l'article L.1311-2 du code de la santé publique, disposant que le maire peut édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans la commune pour compléter des textes réglementaires relatifs à la préservation de la santé de l'homme, et notamment l'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et la lutte contre la pollution atmosphérique ;

**Vu** l'article R.610-5 du code pénal ;

**Considérant** qu'il résulte des textes susvisés que le maire a le devoir et la responsabilité de prendre au titre de son pouvoir de police toutes mesures de nature à prévenir et à faire cesser toutes pollutions sur le territoire de sa commune et particulièrement celles de nature à mettre en danger la santé humaine ;

**Considérant** que, en toutes matières, la carence ou le retard de l'Etat dans la promulgation des normes nécessaires imposent que le titulaire d'un pouvoir réglementaire local fasse usage de ses propres pouvoirs de police ;

**Considérant** qu'il est constant que, même en cas de promulgation de normes réglementaires par l'Etat ou son représentant en vertu d'un texte lui attribuant des pouvoirs de police spéciale, le maire peut prendre au titre de son pouvoir de police générale des mesures spécifiques plus contraignantes sur le territoire de sa commune, en considération des circonstances locales, et même le doit sous peine d'engager la responsabilité de la commune, et permet notamment de définir ou d'étendre une zone de protection des habitations contre un danger potentiel ;

**Considérant** qu'un rapport rendu en 2018 par le centre international de recherches contre le cancer (CIRC) a classé plusieurs dizaines de pesticides comme cancérigènes certains, probables ou possibles ;

**Considérant** qu'en présence de présomptions relatives aux risques pour la santé publique et pour l'environnement liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

## ARRETE :

**Article 1° :** Pour l'application du présent arrêté, on entend par « produits phytopharmaceutiques » tout produit mentionné à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception des produits à faible risque qui ne font pas l'objet de classement et des produits autorisés en agriculture biologique.

**Article 2° :** L'utilisation de tout produit phytopharmaceutique est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune de Nans-sous-Sainte-Anne jusqu'à nouvel ordre.

**Article 3° :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois en vigueur notamment l'application d'une amende de 38 € au plus (contravention de 1ère classe).

**Article 4° :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 5° :** Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Doubs,
- Monsieur le chef de brigade de Gendarmerie d'Ornans.

Fait à Nans-sous-Sainte-Anne,  
le 1er octobre 2019

Le Maire  
Emmanuel Cretin

